

Autorité
de la concurrence



Décision n° 24-DCC-143 du 3 juillet 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de onze sociétés détenant des
parcs éoliens par les sociétés Amundi et TTR Energy

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 juin 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de onze sociétés détenant des parcs éoliens par les sociétés Amundi et TTR Energy, formalisée par le contrat d'acquisition du 6 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Amundi et TTR Energy des sociétés Ferme Eolienne Est, Ferme Eolienne I, Ferme Eolienne Nord, SEPE Ludmila 2, SEPE Ludmila 1, SEPE de Bergodsom, SEPE Sachin, SEPE de Tripleville, SEPE Ludmila 3, Energie Divonne et SEE d'Orvilliers et Mesgrigny, actives dans le secteur de la production d'énergie éolienne en France. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-149 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence